



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 JUIN 2026**

**mettant en demeure la société ENILIVE FRANCE SARL  
de respecter les prescriptions applicables à ses installations  
(station service ENI) situées 9 Avenue d'Alsace à Strasbourg (67000)  
(AIOT 0100063789)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-68 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Cerfa n°15274 de déclaration de bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 09 mai 2016 ;
- VU le Cerfa n°15272 de déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 10 décembre 2020 ;
- VU le courriel transmis par l'exploitant le 26 juin 2026, en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables à ses installations ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite d'inspection du 14 avril 2026, des installations de la société ENILIVE FRANCE SARL à Strasbourg (station service ENI) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-68 du code de l'environnement dispose que : « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.* » ;

CONSIDÉRANT que par Cerfa du 10 décembre 2020, la société ENI FRANCE SARL a déclaré une modification de son installation classée relevant du régime déclaratif (station service) sise 9

avenue d'Alsace à Strasbourg, en précisant que le n° SIRET correspondant à la station service était celui de la SARL JM MAEDER (n° SIRET 420 017 311 00036) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que la SARL JM MAEDER est fermée depuis le 07 novembre 2023, d'après l'annuaire des entreprises (base de données gouvernementale) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, le responsable de site a déclaré que la société OILKAM (n° SIREN 920 191 681) a repris l'activité de la station service depuis avril 2025 et que l'inspection a constaté qu'aucun changement d'exploitant n'a été notifié suite à cette reprise, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que :  
*« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, il a été constaté que les distributeurs de carburants ne présentent pas de panneaux ATEX (Ex) à hauteur des pistolets de distribution du SP95 et du SP98, alors que ces parties du distributeur sont situées en zone susceptibles de présenter une atmosphère explosible d'après le plan de zonage ATEX, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que :  
*« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  
L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. (...) » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, l'exploitant a déclaré que les installations électriques sont contrôlées une fois par an et que le dernier contrôle a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2026, toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de ce contrôle, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'un test est réalisé une fois par an sur les organes de sécurité, toutefois il n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs au dernier contrôle réalisé sur le dispositif de coupure générale, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : *« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (..) » ;*

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, l'exploitant n'a pu présenter de documents attestant que les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : « Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement. (...) » ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : « (...) Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, l'exploitant a déclaré qu'un nettoyage et une surveillance du séparateur d'hydrocarbure sont mis en place et sont réalisés par une même société prestataire, lors d'un passage annuel minimum ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche technique et l'attestation de conformité de ce séparateur, ni les documents relatifs à son dernier contrôle et nettoyage (compte-rendu, fiche de suivi...) et ni le bon de suivi des déchets (BSD) des boues issues du dernier nettoyage, ce qui est non-conforme aux deux prescriptions précitées ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document relatif au contrôle de ses eaux résiduelles et du contrôle de l'efficacité du traitement effectué par son séparateur d'hydrocarbures, permettant de s'assurer que les valeurs limites imposées par l'article 5.5. de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont bien respectées (pour les paramètres pH et hydrocarbures totaux), ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dispose que : « (...) Les aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...) » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées le 14 avril 2026, il a été constaté la présence d'une légère anfractuosité (trou) au niveau des jonctions de la dalle béton, située entre les pompes 4 et 5 ;

CONSIDÉRANT qu'il a également été constaté que des travaux de réparation ont déjà été réalisés à cet endroit (reprise avec du mortier de couleur différente que celui de la dalle originale), mais qu'ils n'ont pas été pérennes puisque le trou se reforme ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation non pérennes et la présence de l'anfractuosité remettent en cause l'étanchéité de cette partie de l'aire de distribution aux produits susceptibles d'y être répandus, ce qui est non-conforme à la prescription précitée ;
- CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, l'exploitant a transmis ses observations dans un courriel du 26 mai 2026 qui sont détaillées ci-après ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare que la société ENILIVE FRANCE SARL (Siret 969 502 004 02551) exploite la station service sise 9 Avenue d'Alsace à Strasbourg depuis le 16 mai 2016 et qu'aucun changement d'exploitant n'est intervenu depuis ;
- CONSIDÉRANT donc qu'une erreur s'est glissée dans le Cerfa du 10 décembre 2020 de déclaration de modification d'une installation classée et qu'à ce titre l'exploitant n'a pas commis de non-conformité à l'encontre de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la mise en place de panneaux ATEX au niveau des pistolets de distribution du SP95 et SP98 a été demandée mais que cette action corrective est toujours en cours de réalisation ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant transmet un compte-rendu de vérification périodique des installations électriques, réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2026, qui conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, ce qui répond partiellement à l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ajoute qu'une demande d'intervention a été demandée pour réaliser un contrôle sur les organes de sécurité, notamment sur le dispositif de coupure générale et sur la mise à la terre des équipements métalliques, mais que ces actions correctives sont toujours en cours de réalisation ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant transmet également deux bons de travail relatifs à la maintenance et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, datés du 21 janvier 2025 et du 11 avril 2026, ainsi que le bon de suivi des déchets du 21 janvier 2025 (celui de 2026 ne lui a pas encore été communiqué), ce qui répond à l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'il ne dispose ni de la fiche technique, ni de l'attestation de conformité du séparateur d'hydrocarbure ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant indique que la mise en place d'un contrôle des eaux résiduelles a été demandé mais que cette action corrective est toujours en cours de réalisation ;
- CONSIDÉRANT qu'en réponse au projet de mise en demeure, toutes les observations de l'exploitant ne permettent pas d'apporter de nouveaux éléments permettant de conclure que l'ensemble des non-conformités relevées le 14 avril 2026 ne sont plus constituées, notamment puisque des actions correctives engagées sont toujours en cours de réalisation ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « I.- *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;
- SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 : prescriptions à respecter

La société ENILIVE FRANCE SARL, dont les installations (station service ENI) sont situées 9 Avenue d'Alsace à Strasbourg (67000), est mise en demeure de respecter, dans un délai de **2 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles suivants :

- article 2.7 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, qui prévoit que :  
« A. (...) L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. (...) » ;
- article 2.8 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, qui prévoit que :  
« Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. (...) » ;
- article 4.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, qui prévoit que :  
« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. » ;
- article 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, qui prévoit que :  
« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;  
b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.  
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.  
Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. » ;
- article 5.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, qui prévoit pour les séparateurs d'hydrocarbures, que :  
« (...) Les aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. (...)»  
(...) Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.  
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.  
L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.  
Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que

*l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. » ;*

## **Article 2 : mesures de publicité**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3 : sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 5 : exécution**

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENILIVE FRANCE SARL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

la secrétaire générale,  
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO